

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ANIMATION ET D'UN OBSERVATOIRE DE L'HABITAT

Entre :

- **la Communauté de Communes des Deux Rives**, sise 2 rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen, Représentée par sa/son Président(e), Monsieur Jean-Michel Baylet ;

Ci après désignée « la Collectivité »

Et

- **L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn-et-Garonne (ADIL 82)**, Association loi 1901, dont le siège est situé 3-5 rue Jules Ferry 82000 Montauban, n° de SIRET 31029087900058, représentée par son Président,

Ci-après désignée « l'Association » ou « l'ADIL 82 »

Article 1.	OBJET.....	5
Article 2.	CONTENU DE L'OBSERVATOIRE.....	5
Article 3.	CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ADIL.....	6
Article 4.	DUREE DE LA CONVENTION.....	6
Article 5.	RESILIATION ET SANCTIONS.....	6
Article 6.	TRIBUNAUX COMPETENTS.....	7

Considérant la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui régit le programme local de l'habitat (PLH) et des dispositions du code de la construction et de l'habitation, dans ses parties législative et réglementaire qui précisent la nature de l'observatoire et qui définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024 BC8-5-72, en date du 22 juillet 2024, portant validation du principe d'une convention d'objectifs et de moyens entre la CC2R et l'ADIL 82 pour la période 2024-2025 ;

Vu la convention signée le 24 septembre 2024 entre la Communauté de Communes des 2 Rives et l'ADIL 82, plus particulièrement en son article 2.1.5 et, précisant les conditions de mise en œuvre d'une action d'observation sur le territoire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADIL 82 en date du 12 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°_2023D2-1-2-188 en date du 6 décembre 2023, portant approbation du PLUi-H valant Plan Local de l'Habitat et du POA ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° _____, en date du _____, portant sur la mise en place d'un observatoire de l'habitat,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Tarn et Garonne (ADIL 82) est une association loi 1901, statutairement encadrée par les dispositions de l'article L.336-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Son conseil d'administration est réparti en 4 collèges, assurant ainsi sa position neutre.

Conformément au texte précité, l'ADIL 82 a, notamment, pour vocation : « *d'assurer au bénéfice de ses membres, des actions de Conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité.*

Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement.

L'Association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des Associations d'information sur le logement, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- *Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;*

- Elle enrichit les données nationales du réseau des Associations d'information sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

L'ADIL 82 a également pour mission le portage de l'observatoire local des loyers du Tarn-et-Garonne.».

OBJET

A l'initiative de l'ADIL, celle-ci a proposé à la Communauté de communes des Deux Rives, la mise en place et l'animation d'un observatoire local de l'habitat sur son territoire.

Conformément à ses statuts, la mission d'observatoire de l'ADIL est réalisée au seul profit des membres de l'association.

La Communauté de communes est membre de l'association, conformément au vote intervenu en Conseil d'Administration du 13 septembre 2024 et par l'effet de la convention du 24 septembre 2024.

Article 1. CONTENU DE L'OBSERVATOIRE

Conformément à l'article L.302-1-III du code du CCH qui stipule que le Programme Local de l'Habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur un territoire et à l'article R.302-1-4, l'observatoire habitat portera notamment sur :

- La production de logements et la consommation foncière
- L'évolution de la vacance
- L'évolution de l'offre de logements sociaux
- L'évolution de l'offre à destination des publics spécifiques
- L'évolution de la qualité du parc de logement
- Les indicateurs de réalisation de l'OPAH
- Le travail de l'observatoire

Dans le cadre de l'observatoire, l'ADIL fournira aux élus l'ensemble des informations nécessaires au suivi du Programme Local de l'Habitat. Les données seront présentées à l'échelle de l'intercommunalité.

Pour autant, afin de permettre à chaque collectivité de disposer des données la concernant, l'échelon communal sera privilégié pour la présentation des résultats dès lors qu'elles seront disponibles, au niveau de la commune.

Le traitement et l'analyse des données par l'ADIL supposent que la Communauté de communes ait préalablement bénéficié des données, pour les données qu'elle seule pourrait obtenir, et de leur accord de diffusion.

La Communauté de communes mettra à disposition de l'ADIL toutes les informations dont elle dispose et nécessaires à la réalisation de la mission qui lui est confiée. Ces indicateurs pourront prendre la forme d'un tableau de bord permettant de saisir les évolutions du marché du logement.

L'ADIL se propose de restituer l'ensemble des informations recueillies via :

- L'organisation de réunions semestrielles thématiques reprenant le contenu défini à l'article 2 et associant le Conseil Départemental, les services de l'Etat et selon les thématiques, les acteurs locaux de l'habitat (professionnels de l'immobilier, notaires, constructeurs, organisme HLM...),
- Un espace sécurisé à un extranet permettant aux seuls partenaires adhérents de bénéficier :
 - d'un accès à sur lequel sera mis en ligne les présentations réalisées au cours des périodes de conventions
 - les fiches thématiques relatives aux axes observés
 - Des cartographies

Sous la réserve de l'allocation de budgets au niveau départemental ou de la collectivité, un atlas dynamique pourra être mis en place, l'ADIL s'engageant à ce titre à étudier les solutions disponibles et à les présenter à la collectivité.

Article 2. CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DE L'ADIL

Pour l'année 2025, la participation de la collectivité s'élève à 0,30 euro par habitant et par an sur la période de validité de la convention, avec un minimum de 5 000 euros et un maximum de 7 500 euros. Sur la base du dernier recensement INSEE (population totale) soit 18896 habitants, le montant relatif à l'année 2025 est fixé à la somme de 5669 euros pour la Communauté de Communes des Deux Rives.

Ce montant sera réévalué annuellement sur la base de l'évolution de la population et au regard des travaux réalisés et des demandes supplémentaires de la collectivité.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er Janvier 2025 pour une durée de 6 ans (durée d'un PLH)

Article 4. RESILIATION ET SANCTIONS

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La collectivité se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect d'une des clauses de ladite convention ou d'un quelconque avenant.

Ainsi, cette résiliation peut s'opérer dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception, l'association

n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, en cas de faute lourde.

Tout dossier non communiqué ou incomplet sera susceptible d'entraîner la suspension du versement des subventions jusqu'à régularisation.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celle définie par la présente convention entraînera son annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Par ailleurs, l'absence de respect de ces obligations pourra entraîner la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 5. TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable sans que cela ne préjudicie du droit des parties de saisir le tribunal compétent.

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Collectivité

Pour l'ADIL 82